

Compte rendu de la séance du 20 octobre 2022

Secrétaire(s) de la séance:

Alain BROUSSE

Ordre du jour:

- souscription d'un emprunt pour l'achat du local commercial à la SCI DMD
- ouverture d'une ligne de trésorerie
- Dossier de Consultation des Entreprises pour les travaux du presbytère
- Questions diverses
 - * embauche d'un agent aux services techniques à mi-temps
 - * mise en location de l'ancien appartement du secrétaire de mairie

Délibérations du conseil:

SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRES DU CREDIT AGRICOLE - ACHAT LOCAL PLACE DU CAMPANIER (2022 046)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2337-3

Vu le budget primitif du 02 Avril 2022-10-20

Considérant que par délibération en date du 28 juillet 2022 le Conseil municipal a décidé d'acquérir un ancien local commercial désaffecté

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement ;

Considérant que pour financer les investissements prévus et notamment l'achat d'un ancien local commercial désaffecté, il a été prévu au budget de recourir à l'emprunt

Monsieur le Maire soumet au vote du conseil les propositions du Crédit agricole ainsi établies :

- Une emprunt de 300 000 €uros à taux fixe de 3,30 % sur 20 ans à échéance trimestriel et capital constant

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **ACCEPTE les propositions ci-dessus**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cet emprunt**

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE APRES DU CREDIT AGRICOLE (2022 047)

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie pour l'année 2022

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :

Article 1 : d'ouvrir une ligne de trésorerie de 200 000 €uros pour 1 an au taux de 1,838 %

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à négocier librement les conditions financières de la ligne de trésorerie avec l' établissement bancaire

Article 3 : d'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir

Article 4 : Monsieur le Maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ETUDE DE FAISABILITE POUR LA RESTRUCTURATION DU CAMPING MUNICIPAL DU VAL DE CERE (2022 048)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que compte tenu des résultats d'exploitation du camping et de l'évolution des marchés, il s'avère nécessaire d'opérer quelques travaux afin d'une part de le repositionner sur son marché, tant au niveau de ses équipements, de ses services et de son classement et d'autre part de rechercher la meilleure formule d'exploitation.

C'est pourquoi il souhaite faire réaliser une étude de faisabilité afin d'envisager les travaux à réaliser et les investissements à prévoir.

Après rencontre avec la société PROJECTIVE GROUPE, celle-ci propose à la commune une prestation pour un montant de 5 300 € HT – 6 360,00 € TTC- avec pour objectifs :

- Valider la faisabilité économique et financière du projet de restructuration du camping et aider à la définition de son repositionnement, tout en bénéficiant d'éventuelles subventions liées aux investissements immobiliers
- Positionner le camping en termes de confort, de taille et d'équipements en réponse aux attentes des marchés
- Etablir un business plan, un prévisionnel d'activités et des résultats sur ces bases stratégiques

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE les propositions présentées ci-dessus

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette étude

MISE A DISPOSITION DE TERRAIN A LA SA D'HLM POLYGONE POUR LA REASLISATION D'UNE OPERATION LOCATIVE (2022 049)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a échangé avec Monsieur BALESTIER, Directeur Maîtrise d'Ouvrage de la Société d'HLM POLYGONE dont le siège social est situé à AURILLAC 1 avenue Georges Pompidou. Cette réunion avait pour objet d'examiner les possibilités de réalisation d'une nouvelle opération locative sur la commune de Polminhac. Monsieur le Maire rappelle que ce projet pourrait être envisagé sous la forme de construction de 2 pavillons locatifs.

Monsieur le Maire précise que ce projet se fera en totale collaboration avec les Elus qui seront tenus informé en permanence, et que la commune pourra intervenir au niveau des décisions concernant le projet.

Les conditions selon lesquelles POLYGONE peut intervenir sont les suivantes :

1) ASPECTS JURIDIQUES :

Mise à disposition par la commune à POLYGONE des terrains sur lesquels les pavillons seront réalisés, terrains qui devront être entièrement aménagés et viabilisés.

L'aménagement et la viabilisation consistent en :

- o l'amenée de tous les réseaux sans exception à l'intérieur des terrains y compris l'accès à l'énergie électrique (ticket bleu)
- o la voirie de desserte des pavillons depuis la voie publique, y compris l'accès aux pavillons jusqu'à l'entrée de ces derniers et l'entrée du garage
- o la réalisation des terrassements
- o la réalisation des murs de soutènement éventuels et des clôtures sur la voie d'accès entre les pavillons

Cette mise à disposition interviendra par bail à construction d'une durée réglementaire de 55 ans. A l'expiration de celui-ci, POLYGONE remettra à la commune les pavillons en bon état d'entretien pour l'euro symbolique.

A) ASPECTS TECHNIQUES

Réalisation par POLYGONE de la consultation des Maîtres d'œuvre, en application de la réglementation qui lui est opposable et choix de l'équipe des Maîtres d'œuvre en accord avec la commune

Cette équipe état désignée, réalisation par POLYGONE et Les Maîtres d'œuvre des diverses études nécessaires afin de mener à bien cette opération, dépôt du permis de conduire, lancement de l'appel d'offres dans le cadre du respect de la

réglementation. Cette opération sera en phase avec la réalité des besoins à court et à moyen terme

Réalisation des travaux de constructions par POLYGONE

B) ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

- o Dès que la commune aura délibéré sur le principe de l'opération, l'organisme se rapprochera des Services de l'Etat pour faire procéder à son inscription en programmation et déposera auprès de ces derniers, le dossier de demande de financement de l'opération afin d'obtenir l'attribution du Prêts Locatifs Sociaux à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et d'autres prêts nécessaires au financement de cette opération, prêts que l'organisme remboursera.
- o Ce financement est éligible à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) dispensée par les Caisses (CAF et MSA). A ce titre, les familles, en fonction de leurs revenus et de leur composition pourront bénéficier de cette aide par l'intermédiaire de POLYGONE.
- o Monsieur le Maire précise enfin, que dans un souci d'abaissement du coût de l'opération, qui a un caractère et un but social, et dans un souci de maîtrise du montant des loyers, la commune exonérera l'organisme d'HLM du paiement de la Taxe d'Aménagement. En effet, Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal peut renoncer à percevoir tout ou partie de la Taxe d'Aménagement sur les locaux à usage d'habitation édifiés pour leur compte ou à titre des prestations de services par les organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

C) GARANTIES REGLEMENTAIRES

Pour cette opération, POLYGONE sollicitera la commune afin d'obtenir les garanties réglementaires et obligatoires auxquelles sont assujettis tous les organismes HLM sans exception. Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'une caution mais de l'expression d'une garantie parfaitement réglementée.

Dans l'hypothèse où la commune ne serait pas à même d'assurer la garantie leur revenant, la Caisse de Garantie du Logement Social pourra être sollicitée. Dans cette hypothèse, le coût de la garantie serait pris en charge par la commune (2% environ du prêt à garantir)

D) ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

- o Conformément à la réglementation, la commune sera membre de droit de la Commission d'Attribution des Logements et interviendra ainsi lors de la désignation des locataires.

Après discussion et échanges, l'Assemblée Municipale, DECIDE :

- De confier la réalisation de cette opération à POLYGONE, suivant les modalités exposées ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à faire le nécessaire en termes de bail à construction, garanties d'emprunts et autres conventions à passer avec POLYGONE.
- D'exonérer les constructions sociales, réalisées par les Organismes HLM mentionnés à l'article L411.2 du Code de la Construction et de l'Habitation, du paiement de la Taxe d'Aménagement.

SUPPRESSION D'UNE REGIE DE RECETTES (2022 050)

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération N°2015_042 du 25/06/2015 de création de la régie de recettes Acomptes réservation camping ;

Vu le souhait de regrouper les deux régies existantes pour simplification et rationalisation ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 18 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (*modalités du vote à préciser*):

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des acomptes de réservation sur le camping Val de Cère.

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 4000 € est supprimée.

Article 4 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 21 octobre 2022.

Article 5 – que le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire-suppléant.

**INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES- ANNULE ET REMPLACE LA
DELIBERATION N°2017-033 DU 07/04/2017 (2022 051)**

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de Construction et de l'Habitat ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et motant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/10/2022

Vu les délibérations du 14 juin 2012, du 20 février 2014 et du 07 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auxquelles il convient de porter des modifications ;

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du camping municipal du Val de Cère ;

Article 2 : La régie fonctionne à l'année du 1er janvier au 31 décembre

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- acomptes sur réservations des chalets, mobil-homes, etc...
- location des chalets, mobil-homes et emplacements camping
- vente de boissons et glaces

Article 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- chèques
- espèces
- Chèques-vacances
- carte bancaire sur place par Terminal Electronique de Paiement (TEP)

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'utilisateur.

Article 5 : Un compte dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale de Finances du Cantal, 39 rue des Carmes 15012 AURILLAC Cédex

Article 6 : Un fond de caisse d'un montant de 100 €uros est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000 €uros.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**MISE EN LOCATION DE L'ANCIEN APPARTEMENT DU SECRETAIRE DE MAIRIE
(2022 052)**

Monsieur le Maire rappelle que l'ancien appartement au dessus de la mairie avait été aménagé pour recevoir une famille en provenance d'Ukraine. Cette famille est dorénavant bien installée et les deux parents ont même un contrat de travail. Par un principe d'équité envers tous les administrés de la commune et après s'être entretenu avec eux, il est convenu de mettre en place un loyer et une participation aux frais d'eau et d'énergie.

Monsieur le Maire propose un loyer -pour un T3 meublé - de 300 €uros auquel s'ajoute 80€ de charge.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un bail à location avec Monsieur et Madame MYKOLAICHUK Léonid pour le logement meublé situé au-dessus de la mairie 42 route nationale